



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-44 du 10/04/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| DDJS 13..... | 4 |
| Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers | 4 |
| Reglementation | 4 |
| Arrêté n° 2008101-4 du 10/04/2008 "portant agrément de groupements sportifs" | 4 |
| DDTEFP13 | 6 |
| MVDL | 6 |
| Mission Ville et Développement Local (MVDL) | 6 |
| Arrêté n° 200893-8 du 02/04/2008 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL ALLIADOM sise 14, rue Charloun Rieu - 13300 SALON DE PROVENCE..... | 6 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône | 9 |
| DCLCV | 9 |
| Bureau de l Environnement..... | 9 |
| Arrêté n° 200899-4 du 08/04/2008 Interprefectoral n° 06-055 EA reconstruction Pont de Pertuis sur Durance et raccordements routiers RD 556 a Meyrargues et Pertuis | 9 |
| Bureau de l Urbanisme | 20 |
| Arrêté n° 200894-29 du 03/04/2008 Approbation du document d'objectifs de la zone de protection speciale plateau de l'Arbois | 20 |
| DAG..... | 22 |
| Bureau des activités professionnelles réglementées..... | 22 |
| Arrêté n° 200893-6 du 02/04/2008 Arrêté portant habilitation de la société dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION TARDIEU" sise à Plan d'Orgon (13750) dans le domaine funéraire du 2 avril 2008 | 22 |
| Arrêté n° 200894-26 du 03/04/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PROVENCE SECURITE" SISE A ALLAUCH (13190)..... | 25 |
| Arrêté n° 200894-27 du 03/04/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PROVENCE SECURITE" SISE A ALLAUCH (13190)..... | 27 |
| Arrêté n° 200894-28 du 03/04/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PROVENCE SECURITE" SISE A ALLAUCH (13190)..... | 29 |
| Arrêté n° 2008101-5 du 10/04/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "CENTRE INFORMATIQUE DE TELESURVEILLANCE ET TELEGESTION PRIVE" SIS AUX PENNES MIRABEAU (13170) | 31 |
| Arrêté n° 2008101-6 du 10/04/2008 A.P. ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 15/01/2008 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SECURI 13" SISE A GRAVESON (13090) | 34 |
| Arrêté n° 2008101-7 du 10/04/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "A.P.I. SECURITE" SISE A MARSEILLE (13015)..... | 36 |
| DRHMPI..... | 39 |
| Coordination | 39 |
| Arrêté n° 2008101-2 du 10/04/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, sous-préfet d'Arles | 39 |
| DAG..... | 46 |
| Elections et Affaires générales..... | 46 |
| Arrêté n° 2008101-1 du 10/04/2008 portant modification des représentants des professionnels du tourisme siégeant dans la première formation de la Commission Départementale de l'Action Touristique des Bouches-du-Rhône..... | 46 |
| Police Administrative..... | 48 |
| Arrêté n° 200894-1 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE..... | 48 |
| Arrêté n° 200894-10 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE..... | 50 |
| Arrêté n° 200894-11 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE..... | 52 |
| Arrêté n° 200894-12 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE..... | 54 |
| Arrêté n° 200894-13 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE..... | 56 |
| Arrêté n° 200894-14 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE..... | 58 |
| Arrêté n° 200894-15 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE..... | 60 |
| Arrêté n° 200894-16 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE..... | 62 |

| | |
|---|----|
| Arrêté n° 200894-17 du 03/04/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L' AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE..... | 64 |
| Arrêté n° 200894-18 du 03/04/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE..... | 66 |
| Arrêté n° 200894-19 du 03/04/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE..... | 68 |
| Arrêté n° 200894-20 du 03/04/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE..... | 70 |
| Arrêté n° 200894-21 du 03/04/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE..... | 72 |
| Arrêté n° 2008100-1 du 09/04/2008 Autorisant la régulation d'oiseaux des espèces goéland leucophée-goeland argenté-grand cormoran-mouette rieuse-pigeon au titre de la sécurité aérienne sur l'aéroport Marseille Provence zone publique..... | 74 |
| Arrêté n° 2008101-3 du 10/04/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "championnat du mini-cross de provence" le dimanche 20 avril 2008 | 77 |
| Avis et Communiqué | 80 |



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E n° portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du décret du 2002-488 du 9 avril 2002 susvisé, l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

| | |
|--|-----------|
| ASSOCIATION DES RANDONNEURS PEDESTRES DE FUVEAU | 2525 S/08 |
| UNION ASPTT LA CIOTAT -AUBAGNE GARLABAN – BASKET | 2526 S/08 |
| LA CIOTAT TENNIS CLUB | 2527 S/08 |
| ASSOCIATION SPORTIVE SET CLUB | 2528 S/08 |
| TEAM CYCLO PHOCEEN | 2529 S/08 |
| LA BOULE DE BEAUMONT | 2530 S/08 |
| AURIOL AVENTURE | 2531 S/08 |
| TENNIS CLUB ORGONNAIS | 2532 S/08 |
| NEW TEAM CLUB BOWLING MARTIGUES | 2533 S/08 |
| PARAPENTE DE LA SAINTE VICTOIRE | 2534 S/08 |
| PAS ET REPAS | 2535 S/08 |

Article 2: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, 10 AVRIL 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Joseph BALLY

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

NT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la décision portant refus d'agrément en date du 04 janvier 2008
- Vu la demande de recours gracieux présentée le 18 mars 2008
- Vu la demande de recours gracieux d'agrément qualité présentée le 18 mars 2008 par la SARL ALLIADOM

Considérant que SARL ALLIADOM remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

LE 1

**l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL ALLIADOM,
rue Charloun Rieu – Place de la ferrage – 13300 SALON DE PROVENCE**

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/020408/F/013/Q/012

LE 3

agrées :

- **Garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Petit bricolage**
- **Petits travaux de Jardinage**

- **Assistance administrative**
- **Assistance aux personnes âgées ou handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, à condition de ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile**

LE 4

é de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône**

LE 5

ment est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 1^{er} avril 2013**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ment peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les absences de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de non présentés.

urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

nt arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 02 avril 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2006-055 E A

**portant
autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement
concernant**

**« LA RECONSTRUCTION DU PONT DE PERTUIS SUR LA DURANCE
ET LES RACCORDEMENTS ROUTIERS DE LA RD556 »
sur les communes de MEYRARGUES ET PERTUIS**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

- Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-6 et R214-32 à R214-104,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 2 mars 2007, présentée par Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône, enregistrée en Préfecture des Bouches du Rhône sous le n° 55-2006 EA et en Préfecture de Vaucluse sous le n° 84-2007-00054 et relative à la reconstruction du pont de Pertuis et à la réalisation des raccordements routiers de la RD556,

VU les rapports du Directeur Départemental de l'Equipement de Vaucluse des 6 décembre 2006 et 5 janvier 2007,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 mars 2007 au 26 avril 2007 sur le territoire des communes de Meyrargues et de Pertuis,

VU l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mars 2007,

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE - BOULEVARD PAUL PEYTRAL - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - TELEPHONE : 04.91.15.60.00 - TELECOPIE : 04.91.15.61.67.
SERVEUR VOCAL : 08.36.67.00.13.

VU l'avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 28 mars 2007,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Pertuis en date du 10 avril 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse en date du 26 avril 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône en date du 2 mai 2007,

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), personne publique gestionnaire du domaine public en date du 14 mai 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de l'Équipement des Bouches-du-Rhône en date du 30 mai 2007,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus le 14 août 2007,

VU les avis du Sous-préfet d'Aix-en-Provence en date des 9 août 2006 et 4 septembre 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse en date du 20 novembre 2007,

VU l'avis favorable émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches du Rhône en date du 20 décembre 2007 et du Vaucluse en date du 20 décembre 2007,

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 18 janvier 2008,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire parvenue le 28 janvier 2008,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de reconstruction du pont de PERTUIS et à aménager les raccordements de la RD556 sur les communes de PERTUIS et MEYRARGUES ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

2

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> |
|-----------------|--|---------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | <i>Déclaration</i> |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues | <i>Autorisation</i> |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. | <i>Déclaration</i> |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Dans les autres cas. | <i>Déclaration</i> |

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages (voir annexe)

1. Sur la section RD 15 / A 51

- 2 voies de 3,50 m
- 2 bandes multifonctionnelles de 2,50 m
- 2 bermes engazonnées de 0,75 m
- un îlot central de 4 m

2. Sur la section A51 / pont de Pertuis

- 2 x 2 voies de 3,50 m
- 2 bandes d'arrêt d'urgence de 2,50 m
- 2 bermes engazonnées de 0,75 m
- un terre-plein central de 2,10 m équipé d'une glissière type DBA
- une piste cyclable bidirectionnelle en site propre de 3 m côté amont
- un trottoir de 1,50 m côté amont

3. Sur le pont de Pertuis

- 2 x 2 voies de 3,50 m
- 2 bandes dérasées de droite de 1 m
- un terre-plein central de 2,10 m équipé d'une glissière type DBA

3

- une piste cyclable bidirectionnelle en site propre de 3 m côté amont
- un trottoir de 1,50 m côté amont
- un éclairage d'ambiance pour le cheminement piéton,

4. Section entre le pont et l'entrée de la ZI de Pertuis (raccordement à l'existant)

- 2 x 2 voies de 3,00 m
- un terre-plein central de 2,50 m équipé d'une glissière type DBA
- une piste cyclable bidirectionnelle en site propre de 3,50 m côté amont
- Le tracé de la route existante sera dévié pour permettre l'implantation du carrefour giratoire de la sortie autoroutière. Les rayons en plan sont compris entre 240 m (2 courbes) et 1 000 m. Toutes les courbes de rayon inférieur à 600 m sont introduites par des clothoïdes.
- Pour des raisons de raccordement côté Vaucluse, le pont sur la Durance est en courbe de 1 000 m de rayon.

5. Phasage des travaux

Plusieurs phases de travaux peuvent être distinguées :

- une première phase de construction du nouveau pont de Pertuis,
- une deuxième phase de déconstruction du pont existant (il sera déconstruit selon la méthode de démolition de l'ouvrage à l'avancement et par phase).
- une phase de réalisation des voiries annexes notamment le giratoire en sortie d'autoroute.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le service instructeur rappelle au pétitionnaire que les eaux doivent être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et édicte les prescriptions suivantes qui devront être respectées :

- La réalisation des travaux devra être conforme aux dispositions prévues par le dossier d'incidences accompagnant la demande d'autorisation ;
- Toutes les eaux de la plate-forme seront récupérées par des collecteurs étanches et transiteront dans des bassins décanteurs déshuileurs avant d'être renvoyées dans le milieu naturel ;
- La végétation en dehors des pistes et aires de chantier devra impérativement ne pas être touchée ;
- Pour lutter contre les espèces végétales envahissantes (entre autres la renoué du Japon et la Jussie), les engins devront être nettoyés avant de pénétrer sur le lieu du chantier et après les travaux ;
- Aucune exportation de graviers extraits du lit des cours d'eau n'est autorisée ;

4

- Quinze jours avant le démarrage du chantier dans la rivière, une réunion préparatoire sera organisée avec les brigades départementales de l'ONEMA du Vaucluse et des Bouches du Rhône, la DDAF de vaucluse et le SMAVD;
- La société ESCOTA sera prévenue du début des travaux afin de coordonner avec le pétitionnaire le rétablissement du ruisseau de Pétugues (projet à l'étude par la société Escota)

- Par mesure de sécurité, la pêche sera interdite aux abords du chantier durant la phase de travaux.

1. Assainissement pluvial de la plate-forme

- Deux bassins de rétention seront construits, dimensionnés pour la pluie décennale, il seront constitués:
 - d'un ouvrage de traitement équipé de siphonide permettant le stockage des polluants,
 - d'un by-pass,
 - d'une surverse pour les pluies d'occurrence supérieure à 10 ans.
- Un bassin côté Bouches-du-Rhône situé dans le délaissé provoqué par la déviation de la voie, celui-ci permet de récupérer les eaux de la plate-forme entre le giratoire de la RD15 et le milieu du pont sur le Durance.
- Un bassin côté Vaucluse situé à proximité du giratoire d'entrée de la Z.I., celui-ci permet de récupérer les eaux de la plate-forme entre le milieu du pont sur le Durance et le giratoire d'entrée de la Z.I.

2. Rétablissement du ruisseau de Pétugues

- La société ESCOTA sera prévenue du début des travaux afin de coordonner avec le pétitionnaire le rétablissement du ruisseau de Pétugues (projet à l'étude par la société Escota) qui consiste à créer un fossé se rejetant dans la Durance à l'aval du seuil existant.

3. Installations de chantier

- Les engins de chantier et matériels seront parqués à l'extérieur du site sur une zone hors d'atteinte de crues potentielles ;
- Les engins devront être contrôlés périodiquement afin de minimiser le risque de fuites de substances polluantes (maintien en bon état des flexibles hydrauliques et des canalisations de carburant en particulier) ;
- L'entretien des véhicules se fera sur des aires spécialisées étanches où les eaux seront collectées puis acheminées vers un bassin décanteur déshuileur où elles seront traitées ;
- Les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants seront installés dans des bacs de rétention étanches de capacité équivalente au volume stocké ;
- Lors des phases de bétonnage, les résidus seront évacués du chantier ;
- L'utilisation de béton, en particulier pour les percolations des enrochements, ne peut être envisagée qu'à l'abri des écoulements, c'est à dire à l'intérieur d'une aire étanche ;
- Le pétitionnaire doit disposer ou faire disposer les moyens adaptés pour prévenir toute pollution accidentelle, et le cas échéant, limiter son extension ;
- Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il utilisera pour les travaux, en cas de carence de celles-ci en ce qui concerne les conséquences (réparation et indemnisation) d'éventuels cas de pollution accidentelle des eaux de surface ou de la nappe phréatique, ou d'éventuels désordres hydrauliques ;

5

- En cas de pluies susceptibles de générer un important ruissellement, les travaux seront arrêtés et les engins évacués du lit majeur. Les matériaux, utilisés pour la confection du batardeau ne devront pas générer de pollution de la rivière, en particulier par les matières en suspension. Les eaux d'exhaure pourront être restituées à la rivière sans décantation préalable seulement si elles n'altèrent pas la vie biologique du milieu aquatique.

4. Piste d'accès aux piles de l'ouvrage

- La piste d'accès aux piles de l'ouvrage sera fusible pour des débits supérieurs à 1000 m³/s ;
- Une largeur d'écoulement de l'ordre de deux travées, (busage des pistes d'accès si nécessaire) devra être préservée pour maintenir le débit de la Durance ;
- La réalisation des pistes sera effectuée avec des matériaux empruntés à la Durance en un lieu proche du chantier et en concertation avec le S.M.A.V.D. ;
- En fin de chantier les matériaux seront restitués sur le site du prélèvement ;
- En cas de besoin, les eaux pourront être détournées ou conduites pour garantir la libre circulation de l'eau avec l'accord préalable des services de police des eaux et de l'ONEMA.

5. Circulation des engins

- L'accès et la circulation des engins dans le lit mineur sont interdits sauf pour la réalisation des travaux de mise hors d'eau du chantier et pour la construction de piste d'accès. Lors de ces opérations, le pétitionnaire veillera à ce que les traversées du cours d'eau par les engins soient le moins fréquentes possible et devra consulter le garde-pêche de l'ONEMA du secteur qui lui donnera la marche à suivre ;
- Des structures temporaires spécifiques seront mises en place pour permettre le trafic des engins en particulier un balisage matérialisant les zones de circulation, ceci afin de limiter le compactage des sols en dehors de la zone de chantier.

6. Écoulement des crues

- Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas aggraver le risque d'inondation pendant la phase de chantier.
- Le pétitionnaire se tiendra informé des prévisions de débit auprès du service compétent (EDF).
- Dès la phase de vigilance, il est tenu d'effectuer une inspection de l'ensemble des installations de chantier et d'en rendre compte immédiatement aux services chargés de la police des eaux.

Accès au site

- A tout moment de l'exécution du chantier, le pétitionnaire est tenu de laisser accès sur le périmètre des travaux aux agents des services chargés de la police des eaux et de la pêche.
- D'une manière générale, sur demande des agents chargés du contrôle, le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites, et procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

7. Déconstruction du pont

Le pont sera déconstruit selon la chronologie suivante:

- Mise en place des installations provisoires de chantier;
- Enlèvement des superstructures;
- Découpage de la dalle du béton;

6

- Mise à nu des armatures de la dalle du béton de tablier;
- Découpage des armatures de la dalle;
- Dépose du tronçon découpé de la dalle;
- Déviation du cours d'eau, mise en place de buses de décharge de 1 000 mm de diamètre avec remblaiement;
- Rétablissement du cours d'eau;

- Réalisation d'une piste d'accès en terre sous l'ouvrage de 15 m de large pour l'accès des engins de chantier. Les matériaux utilisés dans la réalisation de la piste d'accès proviennent essentiellement du lit de la Durance;
- Assemblage et mise en œuvre des échafaudages et des dispositifs permettant l'ensemble des travaux de démontage et l'accès aux tablier et têtes des pylônes;
- Réalisation d'une plate-forme de travail fixée sous le tablier et sur les têtes d'appuis (pylônes);
- Pose des cales métalliques permettant le renforcement local des poutres de rigidité;
- Découpage des poutres de rigidité par sciage mécanique ou au chalumeau;
- Découpage des longerons par sciage mécanique ou au chalumeau;
- Détention des suspentes concernées par le tronçon découpé du tablier;
- Détention des câbles de retenue;
- Dépose des câbles porteurs et de tête;
- Dépose des câbles de retenue;
- Démolition des pylônes, des fondations et des massifs d'ancrage;
- Enlèvement des buses hydrauliques et de la plate-forme d'accès.

8. Remise en état du site des travaux

- Le chantier sera remis en état après la fin des travaux, celui-ci sera débarrassé de tous les déchets présents sur et à proximité du site et ceux-ci seront collectés et évacués vers la décharge contrôlée la plus proche ;
- La zone de chantier devra être réhabilitée :
 - nettoyage de tout déchet éventuel ;
 - décompactage du sol pour favoriser la reprise de la végétation.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

1. Suivi du milieu récepteur en phase travaux

Ce suivi aura pour objectif de contrôler la qualité des eaux de la Durance afin d'éviter leur pollution par les matières en suspension et polluants associés.

- Le pétitionnaire mettra en place un suivi des teneurs en matières en suspension « MES » qui sera réalisé par l'entrepreneur à des endroits définis en accord avec le maître d'œuvre à proximité de la zone de chantier ;
- Les stations de mesure seront celles définies dans l'étude hydrobiologique, à savoir la station 1 en amont du pont de Pertuis et donc de l'écoulement (station témoin), la station 3 en rive gauche à l'aval du pont et la station 5 un peu plus à l'aval ;
- Les mesures seront effectuées à l'aide d'un turbidimètre ;
- Si les échantillons ou les mesures directes prises par le turbidimètre, aussi bien prélevés par l'entrepreneur ou par le maître d'œuvre, montrent que la teneur en MES est supérieure à 20 mg/l ou à la valeur mesurée à la station témoin 1, l'entrepreneur modifiera ses techniques de chantier pour minimiser la turbidité et en avisera le service de police d'eau ainsi que l'ONEMA.

7

- Ces données seront transmises au service de police de l'eau toutes les fins de semaine.

2. Suivi du milieu récepteur en phase exploitation

- Le pétitionnaire vérifiera que les rejets prétraités des deux bassins de décantation des eaux pluviales de la plate-forme routière et du pont n'aient pas d'incidences significatives sur le milieu aquatique à moyen et long terme ;
- Il mesurera la qualité biologique globale par l'intermédiaire des IBGN. Cette mesure annuelle portera sur deux stations définies dans l'étude hydrobiologique : la station 1 (amont du pont, station-témoin) et la station 5 (aval du pont) ;
- Le pétitionnaire contrôlera le niveau des boues dans les deux bassins décanteurs ; le fonctionnement correct de l'ensemble des équipements (régulateurs de débits, dégrillage). Les ouvrages seront curés périodiquement, les boues étant collectées et dirigées vers un centre de traitement agréé dont la liste figure dans le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) ;
- Le pétitionnaire contrôlera la qualité des effluents liquides rejetés après traitement pour vérifier l'efficacité du traitement.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

1. Personnes et organismes à prévenir en cas d'accident ou pollution accidentelle

Toute personne à l'origine ou témoin d'une pollution accidentelle pendant le chantier de construction du nouveau pont et de déconstruction de l'ancien ou pendant l'exploitation des ouvrages routiers devra procéder à l'information des personnes et organismes cités ci-dessous :

| Personne ou organisme | Téléphone |
|---|----------------------|
| Conseil général des Bouches du Rhône / Direction des Routes / arrondissement Aix-en- Provence | 04 42 95 16 00 |
| Mairie de Pertuis | 04 90 79 02 74 |
| Pompiers de Pertuis | 18 ou 04 90 09 33 00 |
| Gendarmerie de Pertuis | 04 90 79 10 38 |
| Mairie de Meyrargues | 04 42 57 50 09 |
| Pompiers de Meyrargues | 18 ou 04 42 63 60 30 |
| Gendarmerie de Meyrargues | 17 |
| Mission Inter-service de l'Eau des Bouches du Rhône (MISE13) / DDAF 13 | 04 91 76 73 62 |
| Mission Inter-service de l'Eau de Vaucluse (MISE 84) / DDAF 84 | 04 90 16 21 19 |
| Office National de Eau et des Milieux Aquatiques de Vaucluse (ONEMA 84) | 06 72 08 15 52 |

2. Récupération et évacuation des substances polluantes pendant le chantier

Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes seront évidemment adaptées en fonction de l'incident rencontré. De plus, ces modalités seront manifestement

supervisées par les pompiers, l'entreprise mettant alors ses moyens, en matériel notamment, à la disposition de ce service.

3. Modalités d'identification de l'incident

Une fiche d'identification de l'incident (conforme à celle de la page 41 du dossier d'autorisation) précisera l'heure, la date, le lieu, la nature, le volume, l'impact de l'incident et donne des indications sur les mesures prises et/ou à prendre. Cette fiche sera systématiquement remplie et servira de cadre au message à transmettre à l'ensemble des personnes et organismes identifiés précédemment.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

- L'éclairage du pont sera réalisé soit par un éclairage discret (balisage) soit par un dispositif à catadioptrés.
- Un accès à la rive droite sera aménagé afin d'y créer un cheminement piétonnier.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône et du Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Bouches du Rhône et du Vaucluse.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de PERTUIS et MEYRARGUES.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information en Préfecture des Bouches du Rhône et du Vaucluse, ainsi qu'à la mairie des communes de PERTUIS et MEYRARGUES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Bouches du Rhône et du Vaucluse pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le pétitionnaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre ans, par les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

- ✓ le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et de Vaucluse ;
- ✓ le maire de la commune de Meyrargues ;
- ✓ le maire de la commune de Pertuis ;
- ✓ le chef du service départemental de l'ONEMA des Bouches du Rhône et de Vaucluse ;
- ✓ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône et de Vaucluse;
- ✓ le directeur départemental de l'équipement des Bouches du Rhône et de Vaucluse ;
- ✓ le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Meyragues et de Pertuis ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches du Rhône et du Vaucluse et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Marseille, le 8 Avril 2008

Avignon, le 8 Avril 2008

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de Vaucluse

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL**

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL**

SIGNE : Didier MARTIN

SIGNE : Hubert VERNET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

**Approuvant le document d'objectifs de la zone de protection spéciale
« Plateau de l'Arbois » (ZPS FR 9312009)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la directive européenne n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU la directive européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-9 à R 414-11,
- VU l'arrêté en date du 27 août 2003 portant désignation de la zone de protection spéciale « Plateau de l'Arbois » (ZPS FR 9312009),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2003 fixant la composition du comité de pilotage du site,
- VU la convention cadre en date du 25 septembre 2003 désignant l'Office National des Forêts pour élaborer le DOCOB du site,
- CONSIDERANT que le document d'objectifs du site FR 9301603 a été scientifiquement validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel dans ses séances du 12 mai 2006 et du 30 mai 2006,
- CONSIDERANT la décision du comité de pilotage du 9 octobre 2007 validant le DOCOB,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARRETE

Article 1: Le document d'objectifs de la ZPS « Plateau de l'Arbois » (ZPS FR 9312009),

annexé au présent arrêté, est approuvé.

-2-

Article 2: Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à une charte Natura 2000.

Article 3: Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès des services de la Préfecture des Bouches du Rhône ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Aix en Provence, Cabriès, Rognac, Velaux, Ventabren, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau.

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le sous-préfet d'Aix en Provence, le sous-préfet d'Istres, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône, le directeur régional de l'environnement PACA, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt PACA, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 3 avril 2008
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

TOUT RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LE PRESENT ARRETE DEVRA ETRE PRESENTE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION.

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« SOCIETE D'EXPLOITATION TARDIEU » sise à PLAN D'ORGON (13750) dans le
domaine funéraire, du 2 avril 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/06 de la société dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION TARDIEU » sise 707 route de cavaillon à Plan d'Orgon (13750) dans le domaine funéraire, jusqu'au 17 avril 2008 ;

Vu la demande présentée le 19 février 2008 par M. Marc TARDIEU, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite société sise à Plan d'Orgon (13750) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION TARDIEU » sise 707 route de Cavaillon à Plan d'Orgon (13750), gérée par M. Marc TARDIEU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/06.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 6 ans, jusqu'au 1er avril 2014.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 avril 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/26 de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 17 avril 2008 est abrogé ;

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/31**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PROVENCE SECURITE » sise à ALLAUCH (13190)
du 3 avril 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n°2005-1122
du 6 septembre 2005 modifié pris
pour l'application de la loi n°83-629
du 12 juillet 1983 modifiée
réglementant les activités privées de
sécurité et relatif à l'aptitude
professionnelle des dirigeants et des**

salariés des entreprises exerçant
des activités de surveillance et de
gardiennage, de transport de fonds
et de protection physique des
personnes ;

VU la demande présentée par **la** dirigeante de l'entreprise dénommée « PROVENCE SECURITE » sise à ALLAUCH (13190) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « PROVENCE SECURITE » sise 505, rue Etienne Cucca à ALLAUCH (13190) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 3 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/31**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PROVENCE SECURITE » sise à ALLAUCH (13190)
du 3 avril 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n°2005-1122
du 6 septembre 2005 modifié pris
pour l'application de la loi n°83-629
du 12 juillet 1983 modifiée
réglementant les activités privées de
sécurité et relatif à l'aptitude
professionnelle des dirigeants et des**

salariés des entreprises exerçant
des activités de surveillance et de
gardiennage, de transport de fonds
et de protection physique des
personnes ;

VU la demande présentée par **la** dirigeante de l'entreprise dénommée « PROVENCE SECURITE » sise à ALLAUCH (13190) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « PROVENCE SECURITE » sise 505, rue Etienne Cucca à ALLAUCH (13190) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 3 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/31**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PROVENCE SECURITE » sise à ALLAUCH (13190)
du 3 avril 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n°2005-1122
du 6 septembre 2005 modifié pris
pour l'application de la loi n°83-629
du 12 juillet 1983 modifiée
réglementant les activités privées de
sécurité et relatif à l'aptitude
professionnelle des dirigeants et des**

salariés des entreprises exerçant
des activités de surveillance et de
gardiennage, de transport de fonds
et de protection physique des
personnes ;

VU la demande présentée par la dirigeante de l'entreprise dénommée « PROVENCE SECURITE » sise à ALLAUCH (13190) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « PROVENCE SECURITE » sise 505, rue Etienne Cucca à ALLAUCH (13190) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 3 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « CENTRE INFORMATIQUE DE TELESURVEILLANCE ET
TELEGESTION PRIVEE – CI2T » sise à Les PENNES MIRABEAU (13170)
du 10 avril 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n°
2005-1122 du 6 septembre
2005 modifié, pris pour
l'application de la loi n°
83-629 du 12 juillet 1983
modifiée réglementant les**

**activités privées de
sécurité et relatif à
l'aptitude professionnelle
des dirigeants et des
salariés des entreprises
exerçant des activités de
surveillance et de
gardiennage, de transport
de fonds et de protection
physique des personnes ;**

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 août 1995 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « CENTRE INFORMATIQUE DE TELESURVEILLANCE ET TELEGESTION PRIVEE » sise à Aix-en-Provence (13090) ;

VU le courrier en date du 14 mars 2008 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « CENTRE INFORMATIQUE DE TELESURVEILLANCE ET TELEGESTION PRIVEE » sise à Aix-en-Provence (13090) signalant le transfert de siège attesté par l'extrait Kbis daté du 5 mars 2008 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 août 1995 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « CENTRE INFORMATIQUE DE TELESURVEILLANCE ET TELEGESTION PRIVEE » sise ZA Quartier de l'AGAVON – n° 2 avenue Lamartine à Les Pennes-Mirabeau (13170), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 10 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/35**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«SECURI-13» sise à GRAVESON (13690)
du 10 avrom 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n°2005-1122
du 6 septembre 2005 modifié, pris
pour l'application de la loi n° 83-629
du 12 juillet 1983 réglementant les
activités privées de sécurité et relatif
à l'aptitude professionnelle des
dirigeants et des salariés des
entreprises exerçant des activités de
surveillance et de gardiennage, de
transport de fonds et de protection
physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2008 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité dénommée « SECURI-13 » sise à GRAVESON (13090) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite entreprise du Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon en date du 31 mars 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « SECURI-13 » sise Petit Saint Sépulcre - 3, Clos des Cigales à GRAVESON (13690) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

-
FAIT A MARSEILLE, le 10 avril 2008

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Lucie GASPARIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/36

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « A.P.I SECURITE » sise à MARSEILLE (13015)
du 10 avril 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n°
2005-1122 du 6 septembre
2005 modifié, pris pour
l'application de la loi n°
83-629 du 12 juillet 1983
modifiée réglementant les
activités privées de**

**sécurité et relatif à
l'aptitude professionnelle
des dirigeants et des
salariés des entreprises
exerçant des activités de
surveillance et de
gardiennage, de transport
de fonds et de protection
physique des personnes ;**

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « A.P.I. SECURITE » sise 18, Boulevard Montricher à MARSEILLE (13004) ;

VU le courrier en date du 25 mars 2008 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « A.P.I. SECURITE » sise 12, Boulevard Arthur Michaud à MARSEILLE (13015) signalant le changement d'adresse dudit établissement attesté par l'extrait Kbis daté du 9 mars 2008 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « A.P.I. SECURITE » sise 12, boulevard Arthur Michaud à MARSEILLE (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 10 avril 2008

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Lucie GASPARIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 10 avril 2008 portant délégation de signature à
Monsieur Jacques SIMONNET, sous-préfet d'Arles**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du 17 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

**Vu le décret du Président de la
République du 21 juin 2007 portant
nomination de Monsieur Michel
SAPPIN, en qualité de préfet de la
région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
préfet de la zone de défense Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône ;**

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques SIMONNET dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

I. ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral en vue desquelles la convocation des électeurs est faite par le sous-préfet en application des dispositions de l'article L. 247 du code précité ;

- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques, sociales et professionnelles ;

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Arles (article L.17 du code électoral).

2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

- Autorisations de création des chambres funéraires ;

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales;

- Autorisations de déroger aux délais d'inhumation prévus au premier alinéa de l'article r 2213-53 du CGCT.

3. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

4. Police des étrangers

- signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résident de plein droit, toutes nationalités confondues, cartes de séjour temporaire des salariés agricoles OMI).

- signature des titres d'identité républicains(TIR),

- signature des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),

- signature des prolongations de visas

- signature des visas de retour .

- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Arles.

II. ADMINISTRATION COMMUNALE

- Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122.15 du code général des collectivités territoriales ;
- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;
- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
- Constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement
- Attestation de non recours contre les actes communaux ;

III. POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- 1- Délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- 2 - Autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;
- 3- Arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF ;
- 4 - Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;
- 5 - Recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil et remise des décrets portant intégration dans la nationalité française;
- 6 - Autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;
- 7 - Délivrance des permis de conduire, conversion des brevets militaires, échanges des permis de conduire étrangers ou d'Outre Mer, validation des diplômes professionnels, établissement des permis de conduire internationaux ;
- 8 - Validation du permis de conduire de la catégorie B pour la conduite des voitures de place, des ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire ;
- 9 - Mesures à prendre prévues aux articles L. 224-2, L224-6, L224-7, L 224-8 du code de la route;
- 10- Délivrance des permis de chasser ;
- 11- Délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à moteur ;
- 12 - Certificats de situation ;

- 13 - Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;
- 14 - Délivrance des carnets WW ;
- 15 - Délivrance et renouvellement des cartes W ;
- 16 - Délivrance des certificats internationaux de route ;
- 17 - Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- 18 - Rectification des cartes grises pour changement de domicile ;
- 19-délivrance des cartes d'identité professionnelle, validation annuelle et renouvellement de ces cartes ;
- 20 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi.
- 21 - Retrait des certificats d'immatriculation (défaut de visites techniques obligatoires).
- 22 - Attestation de véhicules économiquement irréparables (VEI)
- 23 - Déclaration de destruction.

IV. AFFAIRES DIVERSES

1) Compétences générales

- Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- Pièces comptables (contrats, bons de commande...) se rapportant à la sous-préfecture.
 - Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995).
 - Délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la partie de l'Estran située dans le périmètre de la réserve nationale de Camargue, ainsi que les autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la digue à la mer (loi 86.2 du 3.01.1986).
 - Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.
 - Octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture.

2) Pouvoirs propres du corps préfectoral

- 1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publique en application de l'article L 2215-1. du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article L. 2214-4 de ce même code ;

- 2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- 3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêtés fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;
- 4- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- 5 - Délivrance des permis de visite aux détenus hospitalisés en application de l'article D 403 ;
- 6 - Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 394 du code de procédure pénale ;
- 7- Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;
- 8 - Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.
- 9- Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.
- 10- Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage.
- 11- Analyse et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents.

V. LOGEMENT

Signature des protocoles d'accord de prévention de l'expulsion dans le cadre de la circulaire n° 2004-10 du 13 mai 2004 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions.

Article 2 : M. Jacques SIMONNET est autorisé à délivrer les certificats d'immatriculation et les permis de conduire à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Arles en application des articles R. 322-12 et R.221-2 du code de la route.

Article 3 :

1) - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SIMONNET, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des matières visées à l'article 1er, titre I -4 et des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er titre IV-2, par M. Roger SITT, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture, ou, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau des actions interministérielles et de l'économie, ou par Mme Elisabeth RABOUIN, attachée, chef du bureau des collectivités locales, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet, M. François BLANC, secrétaire administratif, chef du bureau de la réglementation.

2) S'agissant des matières visées à l'article 1er, titre 1-4, la délégation conférée à M. Jacques SIMONNET pourra être exercée :

- Pour les récépissés et prorogation de récépissés ainsi que pour les cartes de séjour temporaires, par M. Roger SITT, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture ou par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau des actions interministérielles et de l'économie, ou par Mme Elisabeth RABOUIN, attachée, chef du bureau des collectivités locales ou par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet, ou par M. François BLANC, secrétaire administratif, chef du bureau de la réglementation ou par Mme Sylviane MILESI, secrétaire administrative, chef de la section nationalité.
- Pour les cartes de séjour temporaires, par M. Roger SITT, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture ou par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau des actions interministérielles et de l'économie, ou par Mme Elisabeth RABOUIN, attachée, chef du bureau des collectivités locales, ou par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet ou par M. François BLANC, secrétaire administratif, chef du bureau de la réglementation.
- Pour les lettres d'irrecevabilité des demandes d'admission au séjour, par M. Roger SITT, secrétaire général de la sous-préfecture ou par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet, ou par Mme Elisabeth RABOUIN, attachée de préfecture, chef du bureau des collectivités locales.

3) S'agissant de la délivrance des CNI et passeports, la délégation visée à l'article 1^{er} Titre III 4 pourra être exercée par M. Roger SITT, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture, ou M. François BLANC, secrétaire administratif, chef du bureau de la réglementation, ou Mme Sylviane MILESI, secrétaire administrative, chef de la section nationalité.

4) S'agissant du recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française et de la notification des décrets portant intégration dans la nationalité française, la délégation visée à l'article 1^{er} titre III 5 pourra être exercée par M. François BLANC, secrétaire administratif, chef du bureau de la réglementation, ou Mme Sylviane MILESI, secrétaire administrative, chef de la section nationalité.

5) S'agissant des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 € et des pouvoirs de décisions de l'article 1er, titre IV alinéa 2, la suppléance de M. Jacques SIMONNET sera assurée en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Raymond LE DEUN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou M. Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger SITT, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture, Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau des actions interministérielles et de l'économie, ou M. Albert MARTIN, secrétaire administratif sont chargés de la présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et reçoivent délégation pour signer les procès verbaux de cette commission.

Article 5 : Les arrêtés n° 2007190-35 du 9 juillet 2007 et n° 2007355-10 du 21 décembre 2007 sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Arles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 avril 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

DAG

Elections et Affaires générales



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE N°

**PORTANT MODIFICATION
DES REPRESENTANTS
DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
SIEGEANT DANS LA PREMIERE FORMATION**

**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET DE LA REGION-PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006299-17 du 26 octobre 2006 fixant la composition des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les changements précités au sein des représentants des professionnels du Tourisme siégeant dans la première formation de la Commission Départementale d'Action Touristique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006299-17 est modifié comme suit :

II - La première formation de la commission départementale de l'action touristique, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation, est composée au titre des représentants :

Des gestionnaires de camping :

- | | |
|--------------------|---|
| - Les titulaires : | M. FERAUD Guylhem M. KERGES Frédéric |
| - Les suppléants : | Mme AUBERT Annie Mme SARLIN Paule |



Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 avril 2008

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2007 présentée par le gérant du bar tabac LE RALLYE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 31 janvier 2008 sous le n° A 2007 11 08/1783;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar tabac LE RALLYE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Bar Tabac LE RALLYE – 10 Avenue Victor Hugo – 13200 ARLES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2007 présentée par le responsable de la SA Moneygram France en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 février 2008 sous le n° A 2007 10 16 /1800;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable de la SA Moneygram France est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

- **MONEYGRAM France sa – 19, place Jules
Guesdes 13001 Marseille.**

Article 2 : Les caméras 1 et 2 placées "dans la zone exclusivement réservée au personnel" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements. .

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2007 présentée par le maire adjoint de Mas Thibert, mairie annexe d'Arles, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 03 mars 2008 sous le n° A 2008 02 20/1802;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire adjoint de Mas Thibert, mairie annexe d'Arles, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

- mairie annexe de MAS THIBERT Place Reboul 13104 ARLES.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **4 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2007 présentée par le responsable du magasin ALDI MARCHE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 30 janvier 2008 sous le n° A 2007 10 11/1781;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du magasin ALDI MARCHE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

ALDI MARCHE – Z.A de la Gardine 13590 MEYREUIL.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2007 présentée par le gérant de la Sarl Piment & Chocolat, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 31 janvier 2008 sous le n° A 2007 10 15/1785;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la Sarl Piment & Chocolat est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

PIMENT & CHOCOLAT – 19, rue Carnot – 13210 Saint Rémy de Provence.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 13 septembre 2007 présentée par le gérant de SACHA.B.TEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 février 2008 sous le n° A 2007 11 14/1789;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de SACHA.B.TEL est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

SACHA.B.TEL – CC Auchan La Martelle – Lot 41 13400 Aubagne.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2007 présentée par la responsable de la société PHOCOMEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 3 mars 2008 sous le n° A 2007 12 18/1805 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : La responsable de la société PHOCOMEX est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

PHOCOMEX - 17 montée du commandant de Robien Zac la Valentine 13011 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **4 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2007 présentée par le gérant de Phone Clim Auto, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 03 mars 2008 sous le n° A 2007 11 14/1790;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de Phone Clim Auto est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Club Bouygues Télécom – Avenue Joseph Lafond Immeuble Le Verdi 13400 AUBAGNE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site:

CENTRE DE DIALYSE RESIDENCE DU PARC – rue Gaston Berger – 13010 MARSEILLE.

Vu la demande en date du 12 décembre 2007 présentée par le directeur du centre , visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 28 février 2008 sous le n° A 2007 12 12/1216;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur du centre de dialyse est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site :

CENTRE DE DIALYSE RESIDENCE DU PARC – rue Gaston Berger – 13010 MARSEILLE.

Article 2 : Les 7 caméras intérieures fixes situées "parkings privés, étage soins, étage direction et ascenseur patients", les 4 caméras extérieures fixes situées "groupe électrogène, chaudière, fluide médical et accès

pompiers", ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31 mars 2005.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Valmante;

Vu la demande en date du 18 octobre 2007 présentée par la directrice du CRF, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 14 février 2008 sous le n° A 2007 10 23/341;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice du CRF de Valmante est autorisée à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site :

CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE VALMANTE

Chemin de la Gouffonne B.P. 83 13275 Marseille cédex 9.

Article 2 : Les 6 caméras extérieures fixes situées "entrées kiné, gymnase, balnéo et coursive cuisine", ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 septembre 1999.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 juin 1998 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site Printemps Centre commercial La Valentine;

Vu la demande en date du 13 octobre 2007 présentée par le responsable des opérations, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 12 février 2008 sous le n° A 2007 10 22/229;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable des opérations du magasin Printemps la Valentine est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site :

PRINTEMPS LA VALENTINE – Centre Commercial La Valentine Chemin de la Sablière 13011 MARSEILLE.

Article 2 : Les 5 caméras intérieures fixes situées à l'entrée du personnel, dans le couloir coffre transport de fonds, à la réception et deux au second étage dans la réserve, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté modifié du 25 juin 1998.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site SUPER U 95, Bd Sakakini 13005 Marseille;

Vu la demande en date du 18 octobre 2007 présentée par le directeur du magasin SUPER U, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 7 février 2008 sous le n° A 2007 10 29/370;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du magasin SUPER U est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site :

SUPER U – 95 Boulevard Sakakini 13005 MARSEILLE.

Article 2 : La caméra extérieure fixe située dans la cour de réception et la caméra intérieure fixe dans la réserve ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de

lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 juin 2000.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site Casino de Carry le Rouet ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2007 présentée par le responsable vidéo du Casino de Carry le Rouet, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 14 janvier 2008 sous le n° D 2007 10 11/21 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable vidéo du Casino de Carry le Rouet est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site : **CASINO DE CARRY LE ROUET – route Bleue – 13620 CARRY LE ROUET.**

Article 2 : Les caméras intérieures fixes n°61 à 65, 67, 68, 78 à 80 et extérieures fixes n° 72 à 77 ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au*

public, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

AUTORISANT LA REGULATION D'OISEAUX DES ESPECES GOELAND LEUCOPHEE – GOELAND ARGENTE – GRAND CORMORAN MOUETTE RIEUSE – PIGEON

- au Titre de la Sécurité Aérienne
- sur l'Aéroport C.C.I.– Marseille Provence – Zone Publique

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
- Vu** le Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles le Préfet des Bouches-du-Rhône est autorisé à délivrer des autorisations de destruction,
- Vu** la demande du 14 janvier 2008 de l'Aéroport C.C.I. – Marseille Provence – Marignane – de Monsieur SIMONNET Jean-Pierre Chef du Service Sécurité et Techniques de l'Environnement,
- Vu** le rapport établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

- **VU l'avis favorable du Service Technique de la Navigation Aérienne**

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

L'Aéroport C.C.I. Marseille Provence est autorisé, sous la responsabilité du Chef du Service Sécurité et Techniques de l'Environnement, à procéder à :

- ✦ la destruction par tir des oiseaux des espèces Goéland Leucopnée – Goéland Argenté - Grand Cormoran – Mouette Rieuse,
- ✦ la destruction par tir des oiseaux de l'espèce Pigeon hors période de chasse,

dans la limite de 20% des effectifs estimés dans un rayon de 15 km autour de l'aérodrome, sur l'Aéroport Marseille-Provence, dans le périmètre de la zone publique,

Pendant la période de nidification, du 01 mars au 30 juin 2009, dans les zones humides à l'intérieur de la zone publique, les tirs seront restreints afin de limiter le dérangement des autres espèces en cours de nidification.

Il sera par ailleurs procédé à la destruction mécanique des nids des oiseaux des espèces Goéland Leucopnée – Goéland Argenté – Grand Cormoran – Mouette Rieuse.

Cette autorisation est valable du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

ARTICLE 2

Les opérations de régulation par tir seront réalisées par les agents chargés de la lutte aviaire, désignés par le Chef du Service de Navigation Aérienne et ayant suivi le programme de formation DGAC.

Il sera fait appel, ponctuellement, au renfort des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3

L'autorisation de destruction sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 4

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, avant le 15 juillet 2009.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes de Marignane et Vitrolles ainsi que le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Marseille, le 09 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Championnat du Mini-Cross de Provence »
le dimanche 20 avril 2008 à Châteauneuf-les-Martigues**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. CHARPIN Max, président de l'association « Mini Cross de Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 20 avril 2008, une course motorisée dénommée « Championnat du Mini-Cross de Provence » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 26 mars 2008 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Mini Cross de Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 20 avril 2008, une course motorisée dénommée « Championnat du Mini-Cross de Provence » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués, sur le circuit homologué de « La Fauconnière » à Châteauneuf-les-Martigues.

Adresse du siège social : Les Longues Terres 84240 LA BASTIDE DES JOURDANS

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. CHARPIN Max

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. CHARPIN Max

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, conformément au dispositif présenté dans le dossier déposé auprès des services préfectoraux, assisté des officiels dont la liste figure en annexe.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, deux ambulances catégorie A, une équipe de secouristes de la protection civile avec deux ambulances, et un infirmier diplômé d'état.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 avril 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART

Avis et Communiqué